

CERTIFICAT DE MODIFICATION CORRIGÉ

Loi sur les compagnies, Partie 1A
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

QUEBECOR INC.

a modifié ses statuts le 4 septembre 1986, sous l'autorité de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification enregistrés le 3 septembre 1986 au livre S-889, folio 104.

Le présent certificat remplace le certificat émis le 4 septembre 1986 puisque ce dernier contenait une erreur dans le nom.

**Déposé au registre le 12 octobre 2004
sous le matricule 1140935249**

Registraire
des entreprises

Québec 


Registraire des entreprises par intérim



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

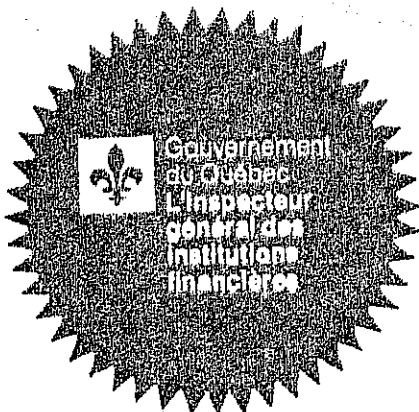
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie
qui accompagne le présent certificat est
une copie authentique de l'original d'un
document concernant*

QUÉBECOR INC.

*et que cette copie a été enregistrée
le 1986 09 03
au libro S-889 , folio 104*



Jean-Louis Bouchard.
inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1205-0548



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

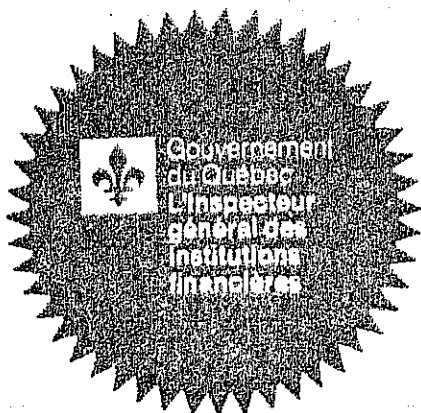
CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie
QUÉBÉCOR INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1986 09 04



Jean-Louis Bouchard.
inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule

QUEBECOR INC.

2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:

- a) la désignation des "actions ordinaires sans valeur nominale" est modifiée en celle de "actions catégorie A (droits de vote multiples) sans valeur nominale";
- b) le capital-actions autorisé de la compagnie est par les présentes augmenté par la création d'un nombre illimité d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sans valeur nominale; et
- c) les actions catégorie A (droits de vote multiples) sans valeur nominale et les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sans valeur nominale comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions décrits à l'annexe I aux présents statuts de modification;

de sorte que le capital-actions de la compagnie consiste désormais en un nombre illimité d'actions catégorie A (droits de vote multiples) sans valeur nominale et un nombre illimité d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sans valeur nominale comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions décrits à l'annexe I aux présents statuts de modification.

3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)
4 septembre 1986

4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1
N/A

Signature de
l'administrateur autorisé

Fonction du
signataire

administrateur

Réservé à l'administration

1205-0548



Gouvernement
du Québec
Déposé le
1986-09-03

L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE I

aux statuts de

QUEBECOR INC.

1. Les actions catégorie A (droits de vote multiples) et les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1.1 Dividendes

1.1.1 Chaque action catégorie A (droits de vote multiples) et chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) ont droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration détermine mais d'un montant identique, à la même date et en la même forme (soit en espèces, en biens ou autrement) tout comme si ces actions ne constituaient que des actions d'une seule catégorie (chacun de ces dividendes par action étant désigné aux présentes un "dividende régulier").

1.1.2 Nonobstant les dispositions de l'article 1.1.1 ci-dessus, le conseil d'administration peut à sa discrétion à l'occasion, lors de la déclaration d'un dividende régulier en vertu de cet article 1.1.1, déclarer un dividende additionnel (désigné aux présentes un "dividende additionnel") sur chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote), sans être tenu de déclarer un tel dividende sur chaque action catégorie A (droits de vote multiples), ce dividende additionnel étant payable à la même date que ce dividende régulier (cette date étant désignée aux présentes la "date de paiement"). Le pourcentage que ce dividende additionnel représente par rapport à ce dividende régulier est désigné aux présentes le "pourcentage désigné".

1.1.3 À compter de la déclaration d'un dividende additionnel selon l'article 1.1.2 ci-dessus, chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) aura droit de recevoir, au cours de la période de trois ans commençant à la date de paiement et à chaque date à laquelle chaque dividende régulier subséquent sera payé en vertu de l'article 1.1.1, un dividende supplémentaire d'un montant égal au pourcentage désigné de chacun de ces dividendes réguliers subséquents.

1.2 Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ou les actions catégorie A (droits de vote multiples), selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, conditions et restrictions alors afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront aussi afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) telles que subdivisées ou refondues.

1.3 Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la compagnie ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la compagnie disponibles pour paiement ou distribution aux porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront payés ou distribués également, action pour action, aux porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote).

1.4 Conversions

1.4.1 Aux fins des présentes.

1.4.1.1 **"affilié"** de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, **"contrôler"**, lorsque utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l'administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières votantes, par contrat ou autrement; les mots **"contrôlé"** et **"contrôle"** ont les significations correspondantes.

1.4.1.2 **"agent de transfert"** signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en fonction à quelque moment que ce soit.

1.4.1.3 **"date de l'offre"** relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

1.4.1.4 **"Groupe Péladeau"** signifie les survivants en aucun temps de Pierre Péladeau et ses descendants nés ou à naître.

1.4.1.5 **"porteur majoritaire"** signifie à toute date donnée le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable si, à cette date, le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable, selon le cas, est propriétaire, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui lui permette d'exercer à cette date, plus de 50% des droits de vote attachés aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, droit de vote.

1.4.1.6 **"offre"** signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions catégorie A (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprendra pas une offre exempte.

1.4.1.7 **"offre exempte"** signifie:

- (a) une offre faite par le porteur majoritaire ou un affilié du porteur majoritaire;
- (b) une offre faite à tous les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Québec;
- (c) une offre lancée par un initiateur dans les cas visés à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou des cas équivalents visés par toute disposition amendant ou remplaçant cet article;
- (d) une offre faite par une ou plusieurs personnes autres que le porteur majoritaire ou un affilié du porteur majoritaire à un ou plusieurs porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) si le porteur majoritaire avant la date de l'offre demeure le porteur majoritaire après que l'initiateur de cette offre a pris livraison et a payé les actions catégorie A (droits de vote multiples) aux termes de l'offre;

sauf que (i) offre exempte n'inclura pas une offre lancée dans le cas visé à l'article 116(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou un cas équivalent visé par toute disposition amendant ou remplaçant cet article à moins qu'une offre similaire ne soit aussi faite aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et (ii) en calculant la marge de variation aux fins de l'article 116(2) de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), tel qu'amendé ou remplacé, le cours de référence sera le moins élevé du cours de référence des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote).

1.4.1.8 "successeur acceptable" signifie la ou les personnes, agissant conjointement ou de concert, qui ont acquis des actions catégorie A (droits de vote multiples), du Groupe Péladeau ou d'un autre successeur acceptable:

- (i) à un prix ou pour une contrepartie n'excédant pas le cours de référence alors en vigueur des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) (selon le plus bas des deux), plus la marge de variation établis conformément aux dispositions, en vigueur au moment de l'acquisition, de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et des règlements adoptés en vertu de ladite Loi régissant les offres publiques d'achat (telles que ces dispositions peuvent être amendées ou remplacées); ou
- (ii) dans une transaction ou une série de transactions qui inclut une offre publique d'achat en vue d'acheter des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) à des conditions pas moins favorables que celles s'appliquant à l'acquisition pertinente d'actions catégorie A (droits de vote multiples), conformément aux dispositions régissant les offres publiques d'achat de la législation applicable dans chaque province du Canada où il est requis de se conformer à ces dispositions, cette offre publique d'achat devant être faite à un prix ou pour une contrepartie égal(e) à celui ou celle payé(e) ou versé(e) pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), action pour action, et devant viser toutes les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ou un nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) égal au nombre, multiplié par 10, d'actions catégorie A (droits de vote multiples) acquises dans cette transaction ou série de transactions.

1.4.2 Sous réserve des dispositions des articles qui suivent, si une offre est faite, chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action catégorie A (droits de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre.

1.4.3 Le droit de conversion des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) prévu à l'article 1.4.2 pourra être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) que le porteur désire convertir en actions catégorie A (droits de vote multiples); cet avis sera signé par le porteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) que le porteur désire convertir en actions catégorie A (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur aura droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

1.4.4 Le fait par un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de donner l'avis de conversion prévu à l'article 1.4.3 constituera l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, seront considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

1.4.5 Lors de toute conversion d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) par un porteur en vertu de l'article 1.4.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.

1.4.6 Le droit du porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de convertir ses actions en actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.2 sera présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être converties sera réputé être devenu un porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à l'article 1.4.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent article 1.4.

1.4.7 Après l'émission d'un certificat d'actions catégorie A (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à l'article 1.4.5, l'agent de transfert posera, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert pourra, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions catégorie A (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soit celles énoncées aux articles 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10 qui suivent.

1.4.8 Nonobstant les dispositions des articles 1.4.2 à 1.4.7 qui précèdent, si à l'expiration de toute offre le porteur majoritaire n'a pas accepté l'offre,

- (a) le droit de conversion prévu à l'article 1.4.2 sera alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
- (b) l'agent de transfert cessera dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aux fins d'accepter l'offre;
- (c) les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date seront présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payées aux termes de l'offre; et
- (d) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et fera les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

1.4.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre (que ce soit des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties aux fins de l'offre) et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions des articles 1.4.2 à 1.4.7,

- (a) les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui avaient été converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées seront présumées ne jamais avoir été converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et
- (b) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes

catégorie B (comportant droit de vote) et fera les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

1.4.10 Les actions catégorie A (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aux fins d'acceptation de toute offre, continueront de donner à leurs porteurs un droit de vote par action, nonobstant les dispositions de l'article 1.5, et seront présumées être des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs d'élire les administrateurs et de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de l'article 1.4.8.

1.4.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sera versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

1.4.12 Un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aura le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.

1.4.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.

1.4.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert devra donner un avis écrit aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) énonçant en substance les dispositions prévues aux articles 1.4.1 à 1.4.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert jugera, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) d'exercer leurs droits aux termes de ces articles.

1.4.15 Les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties en actions catégorie A (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes des articles 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10, deviendront des actions catégorie A (droits de vote multiples) émises.

1.4.16 Chaque action catégorie A (droits de vote multiples) émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action subalterne catégorie B (comportant droit de vote).

1.4.17 Le droit de conversion des actions catégorie A (droits de vote multiples) prévu à l'article 1.4.16 pourra être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions catégorie A (droits de vote multiples) peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote); cet avis sera signé par le porteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote); si une partie seulement des actions catégorie A (droits de vote multiples) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur aura droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

1.4.18 Lors de toute conversion d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.16, le certificat ou les certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) résultant de la conversion seront émis au nom du porteur des actions catégorie A (droits de vote multiples) converties ou au nom que ce porteur pourra indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à l'article 1.4.17 ou autrement), pourvu que ce porteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

1.4.19 Le droit du porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) de convertir ses actions en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), en vertu de l'article 1.4.16, sera présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être émises tel que prévu à l'article 1.4.18) sera réputé être devenu un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de la compagnie à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à l'article 1.4.17, et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en lesquelles ces actions catégorie A (droits de vote multiples) ont été converties.

1.4.20 Les actions catégorie A (droits de vote multiples) converties en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), en vertu de l'article 1.4.16, deviendront des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) émises.

1.4.21 Lors d'une conversion d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en vertu de l'article 1.4.16 et lors d'une conversion définitive d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.2, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

1.5 Vote

1.5.1 Les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, d'y assister et d'y voter, comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'actions, sur toutes matières soumises au vote des actionnaires de la compagnie, sauf à toute assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote séparé en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec) ou les statuts de la compagnie et sauf tel qu'il est prévu aux articles 1.5.2 à 1.5.6 ci-dessous, inclusivement; les actions catégorie A (droits de vote multiples) comporteront dix (10) votes par action et les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comporteront un (1) vote par action, sous réserve des dispositions de l'article 1.4.10 et de l'article 1.5.10.

1.5.2 Sous réserve des dispositions de l'article 1.5.10, les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie ont le droit d'élire le nombre de membres du conseil d'administration de la compagnie représentant vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité du conseil d'administration ou, si vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité du conseil d'administration n'est pas un nombre entier, le nombre entier supérieur le plus proche de membres du conseil d'administration constituant au moins vingt-cinq pour cent (25%) de tout le conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration élu par les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie est ci-après désigné comme "administrateur de la catégorie B".

1.5.3 Sous réserve des dispositions des articles 1.5.9 et 1.5.10, les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) votant séparément comme catégorie ont le droit d'élire tous les membres du conseil d'administration autres que les membres, s'il en est, à être élus par les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie tel que prévu à l'article 1.5.2 ci-dessus. Tout membre du conseil d'administration élu par les actions catégorie A (droits de vote multiples) votant séparément comme catégorie est ci-après désigné comme un "administrateur de la catégorie A".

1.5.4 Sous réserve des dispositions de l'article 1.5.10, toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie A peut être comblée par le vote des administrateurs de la catégorie A restant ou par un vote d'actionnaires de la catégorie pertinente. Toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie B peut être comblée par le vote des administrateurs de la catégorie B restant ou par un vote d'actionnaires de la catégorie pertinente. Sous réserve des dispositions des articles 1.5.9 et 1.5.10, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie convoquée pour les fins de destituer tout membre du conseil d'administration ou de combler toute vacance au sein du conseil d'administration, les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) ont le droit de voter séparément comme catégorie à l'égard de la destitution de tout administrateur de la catégorie A ou aux fins de combler toute vacance en fonction d'un administrateur de la catégorie A et les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront le droit de voter séparément comme catégorie à l'égard de la destitution de tout administrateur de la catégorie B ou aux fins de combler toute vacance en fonction de l'administrateur de la catégorie B. Les vacances dans le poste d'administrateur de la catégorie A et d'administrateur de la catégorie B ne peuvent être comblées et les destitutions d'administrateur de la catégorie A et d'administrateur de la catégorie B ne peuvent être effectuées qu'en conformité avec le présent article 1.5.4.

1.5.5 Rien aux présentes ne doit être interprété comme limitant le droit de la compagnie d'augmenter ou de diminuer de temps à autre le nombre ou le nombre minimal ou maximal de ses administrateurs pourvu que les exigences des articles 1.5.2 à 1.5.4 ci-dessus inclusivement continuent d'être respectées.

1.5.6 Les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront le droit de voter séparément comme catégories relativement à toute modification au présent article 1.5.

1.5.7 Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue aux articles 1.5.2 à 1.5.6 inclusivement, (a) les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ou d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) demeurant émises et en circulation auront le pouvoir d'élire ou de destituer tous les membres du conseil d'administration en tout temps lorsque aucune action de l'autre catégorie n'est émise et en circulation, et (b) les dispositions des articles 1.5.2 à 1.5.4, inclusivement, n'entreront en vigueur qu'à compter de la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie qui suivra la fin de l'exercice de la compagnie se terminant le 30 septembre 1986, à laquelle seront élus les premiers administrateurs de la catégorie A et administrateurs de la catégorie B.

1.5.8 À chaque fois que les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sont appelés à voter sur toute matière soumise au vote des actionnaires de la compagnie, il est loisible à la compagnie, à sa discrétion, de ne convoquer à cet effet qu'une seule et même assemblée générale d'actionnaires au moyen d'un même avis d'assemblée accompagné, lorsque requis, d'une même circulaire de procuration de la direction, et ce, nonobstant le fait que les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) puissent être fondés à voter séparément comme catégories sur cette matière. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute telle assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prescrites par les règlements de la compagnie pour les assemblées générales des actionnaires.

1.5.9 Les stipulations du présent article 1.5.9 s'appliqueront tant et aussi longtemps que toute Bourse à la cote de laquelle des actions de la catégorie des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions de la catégorie des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront inscrites exigera que cette inscription soit assujettie à ces stipulations, à savoir: si, à la date de référence pour toute assemblée des actionnaires de la compagnie à laquelle des membres du conseil d'administration doivent être élus, le nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en circulation est inférieur à douze et demi pour cent (12½%) du nombre total d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en circulation et d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en circulation, alors les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), votant séparément comme catégorie, continueront d'élire un nombre d'administrateurs égal à au moins vingt-cinq pour cent (25%) du total des membres composant le conseil d'administration au complet tel que prévu à l'article 1.5.2 ci-dessus et, de plus, voteront ensemble avec les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) afin d'élire les autres membres du conseil d'administration devant être élus à cette assemblée, les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ayant droit à dix (10) votes par action et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ayant droit à un (1) vote par action.

1.5.10 Nonobstant les articles 1.5.1 à 1.5.9, si, en tout temps avant le 30 septembre 1993, le Groupe Péladeau ou, par la suite, le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable n'est pas propriétaire, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) égal à au moins quarante pour cent (40%) de toutes les actions catégorie A (droits de vote multiples) alors en circulation ou n'est pas propriétaire, tel que susdit, d'au moins 4 000 000 d'actions catégorie A (droits de vote multiples) (ce nombre devant être ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toute subdivision ou refonte, selon le cas), les actions catégorie A (droits de vote multiples) comporteront alors et à tout jamais un (1) vote par action et tous les administrateurs de la compagnie seront élus par les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant ensemble comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'actions et les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.9 inclusivement cesseront toutes de s'appliquer.

1.5.11 Le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable fournira ou verra à fournir à l'agent de transfert pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), dès qu'il cessera d'être propriétaire du nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) mentionné à l'article 1.5.10, un affidavit ou une déclaration assermentée à cet effet. Sur réception d'un tel document ou de toute autre preuve acceptable à l'agent de transfert, l'agent de transfert enverra ou fera envoyer à tous les porteurs inscrits des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) un avis écrit énonçant en substance les faits décrits à l'article 1.5.10.

1.6 Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent article 1, chaque action catégorie A (droits de vote multiples) et chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) comporteront les mêmes droits, seront égales à tous égards et devront être traitées par la compagnie tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie.

1.7 Modifications

- Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de supprimer ou de modifier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) ou aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), respectivement, peut être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) dûment tenue à cette fin; sauf,

cependant, que si les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples), comme catégorie, ou les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote). Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront, en tenant compte des adaptations nécessaires, celles prescrites par les règlements de la compagnie pour ce qui est des assemblées générales des actionnaires.



Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la copie qui
accompagne le présent certificat est une copie
authentique de l'original d'un document
concernant
QUEBECOR INC.

et que cette copie a été enregistrée

le 1985 06 11

au libro S-638 , folio 109



Gouvernement
du Québec
L'Inspecteur
général des
institutions
financières

Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1205-0548



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie
QUEBECOR INC.

a modifié ses statuts, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel
qu'indiqué dans les statuts de modification ci-
 joints.

Le 1985 06 28



Gouvernement
du Québec
L'inspecteur
général des
institutions
financières

Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule

Quebecor inc.

2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:

Chacune des actions ordinaires de la Compagnie émises et en cours à la fermeture des affaires au siège social de la Compagnie à la date d'entrée en vigueur des présents statuts de modification est fractionnée en trois (3) actions ordinaires.

3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)

28 juin 1985

4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1

N/A

Signature de
l'administrateur autorisé

Fonction du
signataire

Premier vice-président

Réservé à l'administration

1205-0548



Gouvernement
du Québec
Déposé le
1985 06 11

L'Inspecteur général des
institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

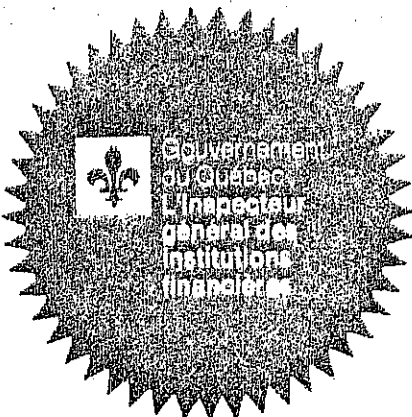
J'atteste par les présentes que la copie qui
accompagne le présent certificat est une copie
authentique de l'original d'un document
concernant

QUEBECOR INC.

et que cette copie a été enregistrée

le 1984 01 23

au libro S-424 , folio 45



Jean-Louis Beuchard
Inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1205-0548



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

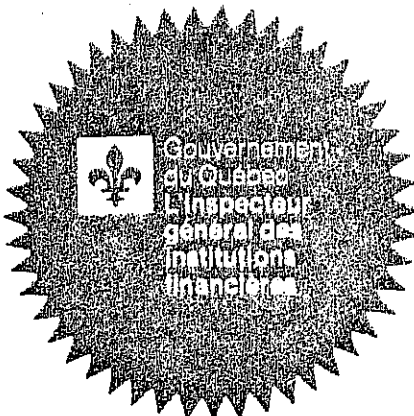
CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie
QUEBECOR INC.

a modifié ses statuts, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel
qu'indiqué dans les statuts de modification ci-
 joints.

Le 1984 02 06



Jean-Louis Beveland
Inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule

Quebecor inc.

2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:

Chacune des actions ordinaires de la Compagnie émises et en cours à la fermeture des affaires au siège social de la Compagnie à la date d'entrée en vigueur des présents statuts de modification est fractionnée en deux (2) actions ordinaires.

3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)

6 février 1984

4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1

N/A

Signature de
l'administrateur autorisé

Fonction du
signataire

président

Réservé à l'administration

1205-0548



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1984 01 20

L'Inspecteur général des
institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chapitre C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la copie qui
accompagne le présent certificat est une copie
authentique de l'original d'un document
concernant
QUEBECOR INC.

et que cette copie a été enregistrée
1e 1983 06 07
au libro S-329 , folio 110



Dossier: 1205-0548

Jean-Louis Beaudet.
Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE CONTINUATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chapitre C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie
QUEBECOR INC.

a continué son existence, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel
qu'indiqué dans les statuts de continuation ci-
 joints.

Le 1983 06 06



Gouvernement
du Québec
L'inspecteur
général des
institutions
financières

Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule Quebecor inc.		
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social Montréal	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs Minimum: trois (3) Maximum: quinze (15)	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt Non applicable
5 Description du capital-actions Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale		
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant Non applicable		
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant Non applicable		
8 Autres dispositions Non applicable		
9 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la continuation, si différente de celle mentionnée à la case 1. Non applicable		

Signature de
l'administrateur autorisé

Fonction du
signataire

Président

Réservé à l'administration

1205-0548



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1983 06 06

L'Inspecteur général des
institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie I

L'inspecteur général des institutions financières,
sous l'autorité de la partie I de la Loi sur les
compagnies, accorde à

QUEBECOR INC.

les présentes lettres patentes supplémentaires
confirmant la résolution ou le règlement ci-joint.

Données et scellées à Québec, le 1983 06 06

et enregistrées le 1983 06 07

au libro C-1141, folio 165



Jean-Louis Beuchard
Inspecteur général des institutions financières

André L. Thériault
Contresignataire

QUEBECOR INC.

RÈGLEMENT SPÉCIAL "H"
réduisant le capital-actions autorisé de la Compagnie

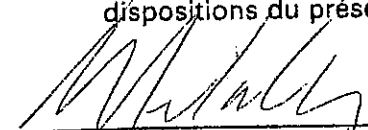
ATTENDU qu'en vertu des lettres patentes émises à Quebecor inc. (la "Compagnie") le 8 janvier 1965 et de lettres patentes supplémentaires émises à la Compagnie le 28 novembre 1967, le 26 mars 1970 et le 22 mars 1972 respectivement, le capital-actions autorisé de la Compagnie est composé de dix-neuf mille (19 000) actions privilégiées, à dividende subordonné, 7% non cumulatif, rachetables, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100.) chacune (ci-après appelées à l'occasion les "actions privilégiées") et de deux millions quatre cent soixante-quinze mille (2 475 000) actions ordinaires sans valeur nominale;

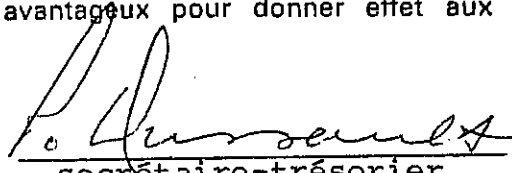
ATTENDU que dix-neuf mille (19 000) actions privilégiées ont été émises comme entièrement payées et non cotisables et ont depuis été rachetées par la Compagnie à même son surplus disponible pour le paiement de dividendes, sur paiement aux détenteurs de ces actions privilégiées d'une somme de \$100. par action privilégiée ainsi rachetée;

ATTENDU qu'il est jugé opportun et dans l'intérêt de la Compagnie que son capital-actions autorisé soit réduit de la manière énoncée ci-après;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT ET IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

1. Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, le capital-actions autorisé de la Compagnie est par les présentes réduit par l'annulation de dix-neuf mille (19 000) actions privilégiées rachetées par la Compagnie à même son surplus disponible pour le paiement de dividendes et le surplus spécial non susceptible de distribution constitué d'un montant égal au prix de rachat desdites actions privilégiées est par les présentes rétabli comme surplus disponible pour distribution, de sorte que dorénavant, sous réserve de ce qui précède, le capital-actions autorisé de la Compagnie consistera en deux millions quatre cent soixante-quinze mille (2 475 000) actions ordinaires sans valeur nominale, pourvu que la considération totale pour laquelle lesdites deux millions quatre cent soixante-quinze mille (2 475 000) actions ordinaires sans valeur nominale peuvent être émises n'excède pas dix millions cinq mille cinq cent quarante dollars (\$10 005 540) ou toute autre somme que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution et qui peut être autorisée sur paiement des honoraires exigibles.
2. Lorsque ce règlement aura été approuvé par les actionnaires de la Compagnie, deux (2) administrateurs ou deux (2) officiers ou un (1) administrateur agissant avec un (1) officier de la Compagnie sont par les présentes autorisés et requis de présenter, pour et au nom de la Compagnie, une requête à l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec pour l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant le présent règlement et sont par les présentes autorisés et requis d'apporter au présent règlement telles modifications mineures qu'ils pourront convenir avec cet Inspecteur général des institutions financières et de faire et poser, ou veiller à ce que soient faits et posés, tous gestes et toutes choses et de signer, ou veiller à ce que soient signés, tous autres documents qu'ils pourront juger nécessaires ou avantageux pour donner effet aux dispositions du présent règlement.


président


secrétaire-trésorier

* * * *

* * * *

* * * *

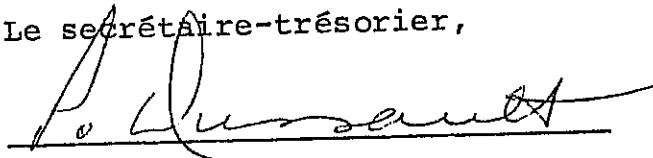
Je, soussigné, secrétaire-trésorier de QUEBECOR INC., certifie par les présentes, sous le sceau de la compagnie, que ce qui précède constitue une copie conforme du RÈGLEMENT SPECIAL "H"

adopté

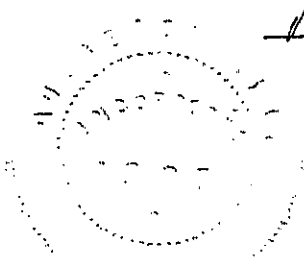
adopté par les administrateurs de la compagnie à une assemblée dûment tenue le 11 avril 1983, et subséquemment approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) en valeur des actions représentées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie convoquée à cette fin et dûment tenue le 3 juin 1983.

DATE à Montréal, ce 3 juin 1983.

Le secrétaire-trésorier,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "P. Lussault", is written over a horizontal line.

(sceau corporatif)



L E T T R E S P A T E N T E S

S U P P L E M E N T A I R E S

Q U E B E C O R I N C.

LE MINISTRE DES INSTITUTIONS FINANCIERES, COMPAGNIES ET
COOPERATIVES DU QUEBEC, sous l'autorité de la Loi des compagnies
et à la requête de

QUEBECOR INC.

accorde à cette compagnie les présentes lettres patentes
supplémentaires ratifiant le règlement spécial "E" adopté
par ses administrateurs et approuvé par ses actionnaires le 21
mars 1972, et qui se lit comme suit:

"REGLEMENT SPECIAL "E"

modifiant le capital-actions

ATTENDU que le capital autorisé de cette compagnie est
de un million trois cent quinze mille dollars (\$1,315,000) divisé
en douze mille sept cent cinquante (12,750) actions privilégiées,
à dividende subordonné, 7% non cumulatif, rachetables, d'une valeur
nominale de cent dollars (\$100) chacune (ci-après appelées "actions
privilégiées") et quatre mille (4,000) actions ordinaires d'une
valeur nominale de dix dollars (\$10) chacune (ci-après appelées
"actions ordinaires");

ATTENDU que cinq cent cinquante-quatre (554) actions
ordinaires ont été émises et sont en cours comme entièrement
payées et non cotisables;

ATTENDU que les douze mille sept cent cinquante (12,750)
actions privilégiées ont été émises comme entièrement payées
et non cotisables et que de ce nombre

a) mille six cent cinquante (1,650) actions privilégiées
ont été rachetées à même le surplus disponible pour le paiement
de dividendes, et

b) onze mille cent (11,100) actions privilégiées sont en
cours comme entièrement payées et non cotisables; et

ATTENDU qu'il est désirable et dans le meilleur intérêt
de la compagnie que son capital-actions soit modifié comme prévu
ci-dessous;

EN CONSEQUENCE, QU'IL SOIT DECRETE:

1- Que le capital autorisé de la compagnie soit modifié en annulant les mille six cent cinquante (1,650) actions privilégiées qui ont été rachetées à même le surplus disponible pour le paiement des dividendes;

2- Que le capital autorisé de la compagnie soit modifié par la création de sept mille neuf cents (7,900) actions privilégiées additionnelles portant ainsi le nombre des actions privilégiées à dix-neuf mille (19,000);

3- Que les droits, conditions ou restrictions privilégiées ou spéciaux afférents aux actions privilégiées et aux actions ordinaires tels qu'énoncés aux lettres patentes supplémentaires de la compagnie en date du 26 mars 1970 soient modifiés en remplaçant la somme de \$0.35 par la somme de \$0.03 $\frac{1}{2}$ partout où elle y apparaît sous le titre "1)DIVIDENDES";

4- Que le capital autorisé de la compagnie soit modifié en changeant les quatre mille (4,000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars (\$10) chacune en quatre mille (4,000) actions ordinaires sans valeur nominale;

5- Que le capital autorisé de la compagnie soit modifié en annulant trois mille deux cent cinquante (3,250) des actions ordinaires non émises;

6- Que le capital autorisé de la compagnie soit modifié en subdivisant chacune des sept cent cinquante (750) actions ordinaires en trois mille trois cents (3,300) actions ordinaires, portant ainsi le nombre des actions ordinaires à deux millions quatre cent soixante-quinze mille (2,475,000) dont un million huit cent vingt-huit mille deux cents (1,828,200) sont émises;

7- Que la considération totale pour laquelle les six cent quarante-six mille huit cents (646,800) actions ordinaires non émises peuvent être émises n'excède pas dix millions de dollars (\$10,000,000);

8- Que, sous réserve de la ratification du présent règlement par lettres patentes supplémentaires, le capital autorisé de la compagnie consistera dorénavant en dix-neuf mille (19,000) actions privilégiées à dividende subordonné, 7% non cumulatif, rachetables, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune et deux millions quatre cent soixante-quinze mille (2,475,000) actions ordinaires sans valeur nominale, pourvu que la considération totale pour laquelle lesdites 2,475,000 actions ordinaires sans valeur nominale peuvent être émises n'excède pas dix millions cinq mille cinq cent quarante dollars (\$10,005,540) ou toute autre somme que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution et qu'autorisera le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives sur paiement des honoraires exigibles;

9- Que le président et le secrétaire de cette compagnie soient et ils sont par les présentes autorisés et requis de demander, pour et au nom de cette compagnie au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, des lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement et aussi de faire exécuter et de voir à ce que soient faits et exécutés, tous autres actes et toutes autres choses et de signer, ou de voir à ce que soient signés, tous autres documents qu'ils jugeront nécessaires ou avantageux pour donner effet aux dispositions du présent règlement.

Données et scellées à Québec, ce
vingt-deuxième jour de mars, l'an mil
neuf cent soixante-douze.

Enregistrées le 22 mars
1972
Libro c - 164
Folio 10

Le directeur du service des compagnies

(Signé) Pierre Desjardins

Le directeur de la division de la rédaction

(Signé) Ch.-Emile Lefebvre

LETTRES PATENTES

Supplémentaires

QUEBECOR INC.

LE MINISTRE DES INSTITUTIONS FINANCIERES, COMPAGNIES
ET COOPERATIVES DU QUEBEC, sous l'autorité de la Loi des
compagnies et à la requête de

QUEBECOR INC.

accorde à cette compagnie les présentes lettres patentes supplémentaires
confirmant le règlement spécial "B" adopté par ses administrateurs et
approuvé par ses actionnaires le 20 mars 1970, et qui se lit comme
suit:

"Règlement spécial "B"
réduisant et modifiant le capital-actions

ATTENDU que le capital autorisé de cette compagnie est de deux
millions quarante mille dollars (\$2,040,000) divisé en cinq mille (5,000)
actions classe "A", rachetables, 6% non cumulatif, d'une valeur nominale
de cent dollars (\$100) chacune (ci-après appelées "actions classe "A"),
quinze mille (15,000) actions classe "B", rachetables, 7% cumulatif,
d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune (ci-après appelées
"actions classe "B") et quatre mille (4,000) actions ordinaires d'une
valeur nominale de dix dollars (\$10) chacune (ci-après appelées
"actions ordinaires");

ATTENDU que cinq cents (500) actions ordinaires ont été émises et
sont en cours comme entièrement payées et non cotisables;

ATTENDU qu'aucune action classe "A" n'a été émise;

ATTENDU que treize mille deux cents (13,200) actions classe "B" ont
été émises comme entièrement payées et non cotisables et que de ce
nombre

- a) deux cents (200) actions classe "B" ont été rachetées le 21
septembre 1968 à même le surplus disponible pour le paiement de
dividendes;
- b) deux cent cinquante (250) actions classe "B" ont été rachetées le
30 janvier 1969 à même le surplus disponible pour le paiement de
dividendes; et

c) douze mille

- c) douze mille sept cent cinquante (12,750) actions classe "B" sont en cours comme entièrement payées et non cotisables; et

ATTENDU qu'il est désirable et dans le meilleur intérêt de la compagnie que son capital-actions soit réduit et modifié comme prévu ci-dessous;

EN CONSEQUENCE, QU'IL SOI T DECRETE:

1. Que le capital autorisé de la compagnie soit réduit de la somme de deux millions quarante mille dollars (\$2,040,000) à la somme de un million trois cent quinze mille dollars (\$1,315,000), cette réduction étant réalisée:

- a) en annulant les cinq mille (5,000) actions classe "A" qui n'ont pas été émises;
- b) en annulant les mille huit cents (1,800) actions classe "B" qui n'ont pas été émises;
- c) en annulant les deux cents (200) actions classe "B" qui ont été rachetées le 21 septembre 1968 à même le surplus disponible pour le paiement de dividendes; et
- d) en annulant les deux cent cinquante (250) actions classe "B" qui ont été rachetées le 30 janvier 1969 à même le surplus disponible pour le paiement de dividendes.

2. Que les douze mille sept cent cinquante (12,750) actions classe "B" qui sont en cours et qui ne sont pas annulées soient maintenant désignées comme "actions privilégiées, à dividende subordonné, 7% non cumulatif, rachetables, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune" et que les droits, restrictions et conditions privilégiés ou spéciaux afférents auxdites actions privilégiées et aux actions ordinaires soient modifiés et se lisent dorénavant comme suit:

Lesdites actions privilégiées (ci-après appelées les "actions privilégiées") et lesdites actions ordinaires (ci-après appelées les "actions ordinaires") comporteront respectivement les droits, restrictions et conditions privilégiés ou spéciaux qui suivent:

1) DIVIDENDES

- a) Les détenteurs immatriculés des actions ordinaires auront droit de recevoir au cours de chaque exercice financier, s'il en est de déclarés par les administrateurs, des dividendes non cumulatifs s'élevant à un montant de \$0.35 par année par action ordinaire, et aucun dividende ne sera, en quelque temps que ce soit, payé au cours d'un

exercice

exercice financier quelconque sur les actions privilégiées à moins que des dividendes s'élevant à un montant de \$0.35 par année par action ordinaire en cours lors de la déclaration de tout dividende sur les actions privilégiées n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement au cours de tel exercice financier.

- b) Après que des dividendes s'élevant à un montant de \$0.35 par année par action ordinaire en cours lors de la déclaration, au cours d'un exercice financier quelconque, de tout dividende sur les actions privilégiées auront été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement au cours de tel exercice financier, les détenteurs immatriculés des actions privilégiées auront droit de recevoir au cours de cet exercice financier, s'il en est de déclarés par les administrateurs de la compagnie, des dividendes non cumulatifs s'élevant à un total de sept pour cent (7%) par année sur le montant du capital versé sur ces actions privilégiées, mais pas plus.
- c) Lorsque, dans un exercice financier quelconque, des dividendes s'élevant à un montant de \$0.35 par année par action ordinaire et des dividendes s'élevant à un total de sept (7%) pour cent par année sur le montant du capital versé sur les actions privilégiées qui seront, et dans le cas des actions ordinaires et dans le cas des actions privilégiées, en cours lors de la déclaration de tout dividende additionnel quelconque ci-après mentionné auront été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement, tous dividendes additionnels qui seront, à la discrétion des administrateurs de la compagnie, déclarés au cours de tel exercice financier ne le seront que sur les actions ordinaires.
- d) La compagnie sera automatiquement libérée de tous ses engagements en ce qui concerne les dividendes non déclarés sur les actions ordinaires et sur les actions privilégiées, respectivement, relativement à tout exercice financier par le seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

2)

ACHAT

La compagnie aura le droit d'acheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions privilégiées alors en cours en en faisant l'achat au plus bas prix auquel de l'avis des administrateurs,

ces actions

ces actions peuvent être obtenues, lequel prix ne devra cependant pas excéder le prix de rachat d'icelles ci-après mentionné.

Dans le cas d'achat partiel de telles actions, les actions à être achetées seront choisies, en autant que possible, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque détenteur, pourvu que, avec le consentement de tous les détenteurs, les actions puissent être choisies de toute autre façon qui recevra l'approbation du conseil d'administration.

A compter de la date de tel achat de toute telle action, elle devra être considérée comme ayant été rachetée et ne pourra être réémise.

3) RACHAT

a) La compagnie aura le droit, à son gré, de racheter en tout temps la totalité, ou de temps à autre une partie des actions privilégiées alors en cours en donnant un avis préalable d'au moins trente (30) jours tel que ci-après stipulé et sur paiement du prix de rachat, soit un montant équivalant au montant du capital versé sur les actions sujettes au rachat, plus un montant équivalant à tous les dividendes alors déclarés sur icelles, impayés et exigibles. Dans le cas de rachat partiel de telles actions, les actions à être rachetées seront choisies, en autant que possible, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque détenteur pourvu que, avec le consentement de tous les détenteurs, les actions puissent être choisies de toute autre façon qui recevra l'approbation du conseil d'administration.

b) L'avis de rachat sera donné à tous les détenteurs immatriculés d'actions sujettes au rachat en mettant cet avis à la poste sous pli affranchi et recommandé adressé à chacun de ces détenteurs à sa dernière adresse qui apparaît aux livres de la compagnie ou advenant le cas où l'adresse du détenteur n'apparaîtrait pas, à la dernière adresse connue du détenteur. Chacun de ces avis sera considéré comme ayant été donné le jour suivant la date à laquelle il a été mis à la poste. Cet avis énoncera la date à laquelle le rachat doit être effectué et l'endroit ou les endroits désignés pour le paiement du prix de rachat et le nombre des actions sujettes au rachat détenues par la personne à qui l'avis est adressé. Le paiement du prix de rachat se fera sur présentation et livraison des certificats représentant telles actions ainsi appelées par rachat. Tout certificat ainsi livré devra être annulé et dès lors, le rachat des actions qu'il représente sera complété et telles actions ne pourront pas être réémises.

c) A compter de la date fixée pour le rachat, les détenteurs des actions rachetées conformément aux présentes n'auront plus droit à aucun dividende et n'auront aucun droit en vertu desdites actions, sauf dans le cas où le prix de rachat n'est pas payé par la compagnie sur

présentation

présentation et livraison de leurs certificats tel que prévu ci-haut. Dans le cas où les détenteurs des actions sujettes au rachat ne présenteraient pas leurs certificats représentant ces actions à la date fixée pour le rachat, la compagnie pourra déposer le prix de rachat de ces actions auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fiducie, dans un ou plusieurs comptes en fiducie pour les détenteurs de ces actions, et à compter de la date de tel dépôt, les détenteurs de ces actions n'auront aucun droit dans ou contre la compagnie sauf celui de recevoir le paiement de tel prix de rachat à même les deniers déposés.

4) DROIT DE VOTE

Les détenteurs des actions privilégiées, sauf tel que ci-après mentionné, n'auront pas, comme tels, le droit de voter à quelque assemblée des actionnaires de la compagnie que ce soit, ni le droit de recevoir avis de telles assemblées ni d'y assister ou d'y être représentés. Les détenteurs des actions ordinaires auront droit, à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, à un (1) vote pour chaque action ordinaire détenue.

5) LIQUIDATION

Dans le cas de liquidation, faillite ou dissolution de la compagnie, ou dans le cas de toute distribution d'actifs de la compagnie autrement que par paiement de dividendes, aucun montant ne sera payé ni aucun actif distribué aux détenteurs d'actions ordinaires jusqu'à ce qu'il ait été payé aux détenteurs des actions privilégiées un montant équivalant au capital versé sur les actions privilégiées détenues par eux plus un montant équivalant à tous les dividendes déclarés sur icelles, impayés et exigibles à la date de tel paiement, et les détenteurs des actions privilégiées auront droit au paiement, à parts égales et proportionnelles dans chaque cas, de tout cet argent à même l'actif de la compagnie de préférence aux détenteurs des actions ordinaires et avec priorité sur iceux et tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie sera distribué et payé aux détenteurs des actions ordinaires selon leurs droits.

6) AMENDEMENT

La compagnie ne pourra, sauf avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées, tel que ci-après mentionné, et après s'être conformée aux dispositions pertinentes des lois qui la régissent,

- a) augmenter le nombre autorisé des actions privilégiées ou créer toutes autres actions ayant priorité sur ou ayant le même rang que les actions privilégiées, ou

- b) révoquer,

- b) Révoquer, modifier ou autrement changer l'une quelconque ou plusieurs des dispositions contenues dans les paragraphes 1) à 5) des présentes ou dans ce paragraphe 6).

Toute approbation des détenteurs des actions privilégiées sera considérée comme ayant été suffisamment donnée si contenue dans un règlement approuvé par au moins les trois quarts ($3/4$) des voix émises à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées convoquée à cette fin, ou si contenue dans un document signé par les détenteurs de pas moins des trois quarts ($3/4$) de ces actions. A telles assemblées, chaque détenteur aura droit à un (1) vote pour chaque action qu'il détient.

3. Que, sous réserve de la ratification du présent règlement par lettres patentes supplémentaires, le capital autorisé de la compagnie sera dorénavant de un million trois cent quinze mille dollars (1,315,000) divisé en douze mille sept cent cinquante (12,750) actions privilégiées, à dividende subordonné, 7% non cumulatif, rachetables, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune et quatre mille (4,000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars (\$10) chacune.

4. Que le président et le secrétaire de cette compagnie soient et ils sont par les présentes autorisés et requis de demander, pour et au nom de cette compagnie, au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives du Québec des lettres patentes supplémentaires sanctionnant ce règlement et aussi de faire et d'exécuter, et de voir à ce que soient faits et exécutés, tous autres actes et toutes autres choses et de signer, ou de voir à ce que soient signés, tous autres documents qu'ils jugeront nécessaires ou avantageux pour donner effet aux dispositions du présent règlement."

Données et scellées à Québec, ce vingt-sizième jour de mars, l'an mil neuf cent soixante-dix.

Le sous-ministre associé des institutions financières, compagnies et coopératives.

J. Albert Gagnon

Enregistrées le
26 mai 1970
Libro C-17
Folio 80

Le directeur-adjoint du service des compagnies.

LETTRES PATENTES SUPPLEMENTAIRES

QUEBECOR INC.

.....
Enregistrées le 7 décembre 1967 .

Libro 1397 .

Folio 127 .
.....

Le sous-registrare de la province

(Signé) Raymond Douville

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRACE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI, DU
CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,
CHEF DU COMMONWEALTH, DEFENSEUR DE LA FOI

(SCEAU)

A tous ceux que les présentes lettres concerneront
ou qui les verront,

SALUT:

ATTENDU que la compagnie "QUEBECOR INC." a présenté au lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec une requête demandant que son règlement spécial "A", adopté par les administrateurs et approuvé par les actionnaires de la compagnie le 27 novembre 1967, soit maintenant ratifié par lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271);

ET ATTENDU qu'il a été établi à Notre satisfaction que ladite compagnie a rempli les formalités prescrites pour l'obtention des lettres patentes supplémentaires désirées;

A CES CAUSES, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par ladite loi, Nous avons ratifié et, par Nos présentes lettres patentes supplémentaires, ratifions ledit règlement spécial "A" de la compagnie "QUEBECOR INC.", lequel règlement spécial se lit comme suit, savoir:

"REGLEMENT SPECIAL "A"

Augmentation du capital-actions

ATTENDU QUE le capital autorisé de la compagnie est de quarante mille dollars (\$40,000) divisé en quatre mille (4,000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars (\$10) chacune dont cinq cents (500) actions ont été émises et sont en cours;

ATTENDU QU'il est jugé opportun et dans l'intérêt de la compagnie que le capital-actions de la compagnie soit augmenté par la création de (1) cinq mille (5,000)

actions

actions classe "A", rachetables, 6% non cumulatif, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune et (ii) quinze mille (15,000) actions classe "B", rachetables, 7% cumulatif, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune;

EN CONSEQUENCE, qu'il soit et il est par les présentes décrété que:

1. Le capital-actions autorisé de la compagnie est par les présentes augmenté par la création de (i) cinq mille (5,000) actions classe "A", rachetables, 6% non cumulatif, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune et (ii) quinze mille (15,000) actions classe "B", rachetables, 7% cumulatif, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune.

2. Lesdites actions classe "A" (ci-après appelées les "actions classe "A""); lesdites actions classe "B" (ci-après appelées les "actions classe "B"") et lesdites actions ordinaires (ci-après appelées les "actions ordinaires") comporteront respectivement les préférences, droits, restrictions et conditions suivants et leur seront assujetties, à savoir:

1) DIVIDENDES

Les détenteurs immatriculés des actions classe "B" auront droit de recevoir, s'il en est de déclarés par les administrateurs de la compagnie et lorsqu'ils seront ainsi déclarés, à même le surplus ou les profits nets de la compagnie, des dividendes fixes, cumulatifs et privilégiés, au taux de sept pour cent (7%) par année, mais pas plus, sur le capital payé sur icelles à cette époque, ces dividendes étant payables à telles époques et pour tels montants et à tel endroit ou à tels endroits que le conseil d'administration pourra, à l'occasion, déterminer; ces dividendes, qu'ils soient déclarés ou non, s'accumuleront et seront cumulatifs à compter de la date de l'émission de telles actions. Aucun dividende ne sera payable au cours de tout exercice financier de la compagnie sur ou à l'égard de toute action classe "A" ou ordinaire de la compagnie à moins qu'un dividende au taux de sept pour cent (7%) par année n'ait été déclaré et payé ou mis de côté pour paiement sur ou à l'égard des actions classe "B" au cours de tel exercice financier de la compagnie.

Les

Les détenteurs immatriculés des actions classe "A" auront droit de recevoir, s'il en est déclaré par les administrateurs de la compagnie et lorsqu'ils seront ainsi déclarés, à même le surplus ou les profits nets de la compagnie, des dividendes fixes, non cumulatifs et privilégiés, au taux de six pour cent (6%) par année, mais pas plus, sur le capital payé sur icelles à cette époque, ces dividendes étant payables à telles époques et pour tels montants et à tel endroit ou à tels endroits que le conseil d'administration pourra, à l'occasion, déterminer. Aucun dividende ne sera payable au cours de tout exercice financier de la compagnie sur ou à l'égard de toute action ordinaire de la compagnie à moins qu'un dividende au taux de six pour cent (6%) par année n'ait été déclaré et payé ou mis de côté pour paiement sur ou à l'égard des actions classe "A" au cours de tel exercice financier de la compagnie.

La compagnie sera automatiquement libérée de tous ses engagements en ce qui concerne les dividendes non déclarés sur ses actions classe "A" et ordinaires relativement à tout exercice financier de la compagnie, par le seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

2) ACHAT

La compagnie aura le droit, à son gré, sans avis, d'acheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions classe "A" ou classe "B" alors en cours en en faisant l'achat sur le marché ou de gré à gré au plus bas prix auquel de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, lequel prix ne devra cependant pas excéder le prix de rachat d'icelles ci-après mentionné.

Dans le cas d'achat partiel de telles actions, les actions de chacune des classes à être achetées seront choisies, en autant que possible, proportionnellement au nombre d'actions de cette classe détenues par chaque détenteur, pourvu que, avec le consentement de tous les détenteurs de cette classe, les actions de cette classe puissent être choisies de toute autre façon qui recevra l'approbation du conseil d'administration.

A compter de la date de tel achat de toute telle action, elle devra être considérée comme ayant été rachetée et ne pourra être réémise.

3) RACHAT

a) La compagnie aura le droit, à son gré, de racheter en tout temps la totalité, ou de temps à autre une partie des actions classe "A" ou classe "B" alors en cours en donnant un avis préalable d'au moins trente (30) jours tel que ci-après stipulé et sur paiement du prix de rachat, soit un montant équivalant au montant du capital payé sur les actions sujettes au rachat, plus un montant équivalant, dans le cas des actions classe "A", à tous les dividendes alors déclarés sur icelles et impayés et, dans le cas des actions classe "B", à tous les dividendes accumulés sur icelles jusqu'à la date fixée pour le rachat, mais à l'exclusion de celle-ci, et qui sont alors impayés. Dans le cas de rachat partiel de telles actions, les actions de chacune des classes à être rachetées seront choisies, en autant que possible, proportionnellement au nombre d'actions de cette classe détenues par chaque détenteur pourvu que, avec le consentement de tous les détenteurs d'une classe, les actions de cette classe puissent être choisies de toute autre façon qui recevra l'approbation du conseil d'administration.

b) L'avis de rachat sera donné à tous les détenteurs enregistrés de la classe sujette au rachat en mettant cet avis à la poste sous pli affranchi et recommandé adressé à chacun de ces détenteurs à sa dernière adresse qui apparaît aux livres de la compagnie ou, advenant le cas où l'adresse du détenteur n'apparaîtrait pas, à la dernière adresse connue du détenteur. Chacun de ces avis sera considéré comme ayant été donné le jour suivant la date à laquelle il a été mis à la poste. Cet avis énoncera la date à laquelle le rachat doit être effectué et l'endroit ou les endroits désignés pour le paiement du prix de rachat et le nombre des actions sujettes au rachat détenues par la personne à qui l'avis est adressé. Le paiement du prix de rachat se fera sur présentation et livraison des certificats représentant telles actions ainsi appelées pour rachat. Tout certificat ainsi livré devra être annulé et dès lors, le rachat des actions qu'il représente sera complété et telles actions ne pourront pas être réémises.

c) A compter de la date fixée pour le rachat, les détenteurs des actions rachetées conformément aux présentes n'auront plus droit à aucun dividende et n'auront aucun droit en vertu desdites actions, sauf dans le cas où

le prix de rachat n'est pas payé par la compagnie sur présentation et livraison de leurs certificats tel que prévu ci-haut. Dans le cas où les détenteurs des actions sujettes au rachat ne présenteraient pas leurs certificats représentant ces actions à la date fixée pour le rachat, la compagnie pourra déposer le prix de rachat de ces actions auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fiducie, dans un ou plusieurs comptes en fiducie pour les détenteurs de ces actions, et à compter de la date de tel dépôt, les détenteurs de ces actions n'auront aucun droit dans ou contre la compagnie sauf celui de recevoir le paiement de tel prix de rachat à même les deniers déposés.

4) DROIT DE VOTE

Les détenteurs des actions classe "A" et classe "B", sauf tel que ci-après mentionné, n'auront pas, comme tels, le droit de voter à quelque assemblée des actionnaires de la compagnie que ce soit, ni le droit de recevoir avis de telles assemblées ni d'y assister ou d'y être représentés. Les détenteurs des actions ordinaires auront droit, à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, à un (1) vote pour chaque action ordinaire détenue.

5) LIQUIDATION

Dans le cas de liquidation, faillite ou dissolution de la compagnie, ou dans le cas de toute distribution d'actifs de la compagnie autre que par paiement de dividendes, aucun montant ne sera payé ni aucun actif distribué aux détenteurs de toute autre classe d'actions de la compagnie jusqu'à ce qu'il ait été payé aux détenteurs des actions classe "A" et classe "B" un montant équivalant à la valeur nominale des actions détenues par eux plus un montant équivalant, dans le cas des actions classe "A", à tous les dividendes déclarés et impayés à la date de tel paiement et dans le cas des actions classe "B", à tous les dividendes accumulés sur icelles et impayés, et les détenteurs des actions classe "A" et classe "B" auront droit au paiement, à parts égales et proportionnelles dans chaque cas, de tout cet argent à même l'actif de la compagnie de préférence aux détenteurs de toute autre classe d'actions de la compagnie et avec priorité sur iceux et tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie sera distribué et payé aux détenteurs des autres actions selon leurs

droits

droits respectifs.

6) AMENDEMENT

La compagnie ne pourra, sauf avec l'approbation des détenteurs des actions classe "A" et classe "B", tel que ci-après mentionné, et après s'être conformée aux dispositions pertinentes des lois qui la régissent

a) augmenter le nombre autorisé des actions classe "A" et classe "B" ou créer toutes autres actions ayant priorité sur ou ayant le même rang que les actions classe "A" ou "B", ou

b) révoquer, modifier ou autrement changer l'une quelconque ou plusieurs des dispositions contenues dans les paragraphes (1) à (5) des présentes ou dans ce paragraphe (6).

Toute approbation des détenteurs des actions classe "A" et classe "B" sera considérée comme ayant été suffisamment donnée si contenue dans un règlement approuvé par au moins les trois quarts (3/4) des voix émises à une assemblée des détenteurs des actions classe "A" convoquée à cette fin et par au moins les trois quarts (3/4) des voix émises à une assemblée des détenteurs des actions classe "B" convoquée à cette fin, ou si contenue dans un document signé par les détenteurs de pas moins des trois quarts (3/4) de chacune de ces classes d'actions, le tout confirmé par lettres patentes supplémentaires. A ces assemblées, chaque détenteur aura droit à un (1) vote pour chaque action qu'il détient.

3. Sous réserve de la ratification du présent règlement par lettres patentes supplémentaires, le capital autorisé de la compagnie sera dorénavant, de deux millions quarante mille dollars (\$2,040,000) divisé en cinq mille (5,000) actions classe "A", rachetables, 6% non cumulatif, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune, quinze mille (15,000) actions classe "B", rachetables, 7% cumulatif, d'une valeur nominale de cent dollars (\$100) chacune et quatre mille (4,000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars (\$10) chacune.

4. Lorsque ce règlement aura été

sanctionné

sanctionné et confirmé par les actionnaires de la compagnie, que deux (2) officiers ou deux (2) administrateurs ou un (1) officier et un (1) administrateur soient et ils sont par les présentes autorisés et requis pour et au nom de la compagnie, de présenter une requête à l'honorable le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pour l'émission de lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement."

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de la province de Québec, représenté par M. Jacques Prémont, conformément à la Loi des compagnies, Statuts refondus, 1964, chapitre 271.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce vingt-huitième jour de novembre l'an de grâce mil neuf cent soixante-sept et de Notre Règne le seizième.

Par ordre,

Le sous-secrétaire adjoint
de la province,

(Signé) Lucien Darveau

LETTRES PATENTES

constituant en corporation

QUEBECOR INC.

.....
Enregistrées le 26 janvier 1965
Libro 1256
Folio 25
.....

Le sous-registraire de la province
(Signé) Raymond Douville

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRACE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI, DU
CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,
CHEF DU COMMONWEALTH, DEFENSEUR DE LA FOI.

(SCEAU)

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui
les verront,

SALUT:

ATTENDU que la première partie de la loi des compagnies
de Québec, statue que le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de
lettres patentes expédiées sous le grand sceau, accorder à trois
personnes ou plus qui en font la demande par requête, une charte les
constituant en corporation pour certains objets relevant de l'auto-
rité législative de cette province, excepté pour la construction et
l'exploitation de chemins de fer, autres que les tramways existants
et dont les voies ferrées ne servent qu'à un service urbain exploité
entièrement dans la province, pour les affaires d'assurance, et pour
les affaires de fidéicommis;

ATTENDU que les personnes ci-après désignées ont demandé
par requête une charte qui les constitue en corporation pour les
objets ci-après décrits;

ATTENDU que lesdites personnes ont rempli les formalités
prescrites pour l'obtention de la charte demandée, et que les objets
de l'entreprise de la compagnie projetée sont de ceux pour lesquels
le lieutenant-gouverneur peut accorder une charte;

A CES CAUSES, Nous avons, en vertu des pouvoirs qui Nous
sont conférés par ladite première partie de la loi des compagnies de
Québec, constitué et, par les présentes lettres patentes, constituons
en corporation les personnes suivantes, savoir:

P. Wilbrod Gauthier, Michel A. Gagnon, tous deux avocats,
de Montréal, André Guertin, commis, de LaSalle, ainsi que les autres
personnes qui sont ou deviendront actionnaires de la compagnie, et
ce, pour les objets suivants:

Exercer les opérations d'une compagnie de gestion et de

placement

placement et à cette fin:

a) Placer les fonds ou argents de la compagnie dans toutes sortes de biens ou droits, réels et personnels, meubles et immeubles, et changer ou réaliser ces placements de temps à autre et en placer à nouveau le produit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, acquérir, détenir et disposer d'actions, obligations, débentures, titres de toutes sortes, options, valeurs mobilières et immobilières en général, prêts garantis et non garantis, créances et engagements et placements de toutes sortes;

b) Diriger et surveiller les affaires des entreprises dont la compagnie détient des actions, bons, débentures ou autres valeurs mobilières ou dont elle possède des biens ou des droits;

c) Retenir les services d'experts pour faire des recherches relativement à toutes sortes de commerces et entreprises, et aussi, toutes sortes de biens et droits;

d) Payer au moyen d'actions ou autres valeurs entièrement acquittées de la compagnie les biens ou les droits acquis par la compagnie ou les services à elle rendus;

e) Sans limiter la généralité de ce qui précède, acquérir de toutes façons, administrer et exploiter toutes sortes de commerces et entreprises.

Le nom de la compagnie constituée en corporation est

QUEBECOR INC.

Le siège social de ladite compagnie est à Montréal, dans le district de Montréal, dans notre province.

Le montant du capital-actions de la compagnie, divisé en quatre mille (4,000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars (\$10.00) chacune, est fixé à la somme de quarante mille dollars (\$40,000.00), monnaie courante du Canada.

Six (6) actions ordinaires ont été souscrites au fonds social de la compagnie.

Sont nommées directeurs provisoires de la compagnie les personnes suivantes, savoir: Tous les requérants.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre dite province de Québec; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable PAUL COMTOIS, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec, représenté par M. Jacques Prémont, conformément à l'article 2, chapitre 276, Statuts refondus de Québec, 1941.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce huitième jour de janvier l'an de grâce mil neuf cent soixante-cinq et de Notre Règne le treizième.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire de la Province

(Signé) Raymond Douville.